

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARTELL**

Place Edouard Martell  
16100 Cognac

Références : 2024 1425 UBD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007204429

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement MARTELL implanté Rue de la Vigerie 16100 Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite à la précédente visite du 16/10/2024 pour s'assurer que les conditions d'accès à l'établissement avaient été renforcées du fait du précédent constat où l'équipe d'inspection avait pu pénétrer sur site sans contrôle des accès par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTELL
- Rue de la Vigerie 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007204429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement stocke des alcools de bouche au titre de la rubrique 4755 et est classé Seveso Seuil Bas. Il est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 et a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 4755 (ex 2255) par courrier préfectoral de 2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 17/08/2012, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que suite à l'inspection du 16/10/2024, les consignes ont été passées auprès des gardiens et que les accès au site sont désormais réglementés.

En revanche, l'inspection a constaté que le temps de fermeture du portail VL était long ; ce qui pourrait avoir un impact vis-à-vis de la maîtrise des accès.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2012, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.  Un gardiennage est assuré à l'aide de caméra, d'alarme anti-intrusion...
<b>Constats :</b>  L'inspection s'est présentée à l'interphone au niveau du portail d'accès VL en s'identifiant comme inspecteur DREAL. Le gardien a précisé qu'il allait se renseigner et par la suite, il a demandé à l'inspecteur de se rendre préalablement au PC Sécurité pour faire les accès et les formalités administratives d'accès.  Le gardien a précisé ne pas avoir la possibilité d'ouvrir le portail avant de s'acquitter des procédures d'accès supra. Ceci permet de montrer que des actions correctives ont été mises en place suite au constat de l'inspection précédente, où les inspecteurs avaient pu pénétrer sur site sans précautions particulières.  Interrogés par l'inspection, les effectifs rencontrés ont indiqué que les consignes avaient été repassées à l'ensemble des gardiens et que le constat observé la semaine d'avant, ne devrait plus se reproduire. Il a été en outre rappelé qu'avant toute admission sur site, les entreprises extérieures ou tout autre intervenant se doivent d'aller au PC Sécurité.  Il n'en demeure pas moins que des actions pérennes doivent être maintenues sur site pour

répondre aux demandes formulées lors de la précédente inspection du 16/10/2024. Des mesures d'efficacités devront être prises pour s'en assurer.

En revanche, l'inspection a constaté que le temps de fermeture du portail VL d'accès au site était plus le long que le passage d'un seul véhicule ce qui interroge également la maîtrise des accès.

S'agissant des autres équipements de sécurité, l'inspection a constaté :

- la présence de caméra donnant sur le portail d'accès pour prise de la plaque d'immatriculation du véhicule par le PC Sécurité;
- selon les dires de l'exploitant, de protection anti-intrusion par contacteurs au niveau des portes d'accès aux chais du site;
- selon les dires de l'exploitant, d'une protection anti-intrusion (dont alarmes) au niveau de la clôture périmétrique du site et des accès divers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

- justifier que le temps de fermeture du portail d'accès VL au site est cohérent avec la maîtrise des accès à l'établissement; dans le cas où la cinétique de fermeture doit être revue, l'exploitant précise les actions à mettre en œuvre dans ce cadre;**
- justifier que le système anti-intrusion du site (dont alarmes) et de vidéosurveillance est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral supra.**

**En vue de maîtriser les actions, des actions pérennes doivent être maintenues sur site pour répondre aux demandes formulées lors de la précédente inspection. Des mesures d'efficacités devront être prises pour s'en assurer.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois